



RESTAURANTS SCOLAIRES MUNICIPAUX

REGLEMENT INTERIEUR

(Délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023)

La Ville de COMMENTRY organise un service de restauration pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires pendant la pause méridienne (de 11h30 à 13h20).

Celui-ci permet aux enfants de prendre un repas équilibré et d'être encadrés par une équipe communale qualifiée relevant de la Direction Education Jeunesse Sports (DEJS).

CHAPITRE I : RESTAURANTS SCOLAIRES ET HORAIRES

Chaque groupe scolaire dispose d'une salle de restauration.
Le service est ouvert tous les jours scolaires de 11h30 à 13h20.

CHAPITRE II : INSCRIPTION et FREQUENTATION

➤ Modalités d'inscription :

L'inscription est obligatoire.

Elle s'effectue par internet sur www.commentry.fr / Mon espace citoyen / Mon espace famille ou auprès du Guichet famille – Rue Lavoisier, au moyen d'un formulaire rempli par la famille. Une attestation précisant les coordonnées de la famille d'accueil est demandée lorsque des enfants relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse mail devra être signalé par la famille.

Toute inscription vaut acceptation du présent règlement de la part des parents.

➤ Dispositions générales d'inscription :

Afin d'organiser au mieux le service :

- les inscriptions de début d'année scolaire sont closes deux semaines avant la rentrée (pas d'inscription le jour de la rentrée) ;
- un délai de 48 heures s'applique pour les inscriptions en cours d'année, en fonction des places disponibles ;
- les enfants des petites sections de maternelle sont admis dans la limite des places disponibles ;
- il n'y a pas d'inscriptions occasionnelles (sauf cas exceptionnels / cf. Dispositions particulières d'inscription).

➤ Dispositions particulières d'inscription :

Une dérogation peut être accordée pour une inscription ponctuelle, sur présentation d'un justificatif, dans les cas suivants :

- Déménagement des parents ;
- Évolution de la situation familiale (obtention d'un emploi, hospitalisation, séparation des parents, décès, etc.) ;
- Convocation administrative ou médicale.

La décision dérogatoire est prise par le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e).

➤ **Dispositions générales de fréquentation :**

La famille s'engage pour toute l'année scolaire :

- sur le nombre de jours par semaine durant lesquels l'enfant fréquentera les restaurants scolaires (1,2,3 ou 4) ;
- sur les jours de la semaine : lundi, mardi, jeudi, vendredi (exceptionnellement le mercredi en fonction du calendrier scolaire).

➤ **Dispositions particulières de fréquentation :**

Il est possible de modifier l'engagement sur le nombre de jours et/ou les jours de la semaine avant chaque période de vacances scolaires, pour la période suivante (de vacances à vacances scolaires) soit environ 6 semaines reconductibles tacitement ou à la demande. En revanche, aucune modification n'est admise au cours de chaque période, sauf en cas de situation particulière (changement de situation familiale, professionnelle...).

➤ **Absences :**

Seule l'absence de l'enfant à l'école entraînera la non facturation du repas. Dans le cas contraire, si l'enfant est présent à l'école mais absent à la cantine, le repas sera facturé.

CHAPITRE III : ACCES AUX RESTAURANTS SCOLAIRES

Les personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte des restaurants scolaires, à l'occasion de la pause méridienne sont les suivantes :

- le Maire et ses Adjointes ;
 - le personnel des services Education Jeunesse et Restauration
- Scolaire ;
- les enfants des écoles primaires (maternelles et élémentaires) ;
 - les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle ;
 - les services de sécurité et d'urgence.

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut en autoriser l'accès.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans l'enceinte des restaurants scolaires, sauf dérogations spéciales.

Pendant la pause méridienne, les enfants restent dans l'enceinte scolaire. Ils ont accès aux salles à manger, aux préaux et à certains locaux adjacents.

CHAPITRE IV : PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

➤ **Dispositions générales :**

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le recouvrement des sommes dues pour les repas s'effectue par facturation bimestrielle :

- Sur Internet en se connectant sur le site www.payfip.gouv.fr et en saisissant les références notifiées sur le talon de la facture ;
- En espèces ou par carte bancaire auprès d'un buraliste ou partenaire agréé ;
- Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public adressé au Service de Gestion Comptable de Montluçon – Quai Forey – 03108 MONTLUÇON CEDEX ;
- Auprès du régisseur municipal, à la mairie de Commentry ;
- Par prélèvement en cas de mise en place de ce moyen de paiement par la Commune.

Il n'est pas prévu de tarifs dégressifs en fonction du nombre d'enfants d'une même famille.

➤ **Dispositions particulières :**

Lorsque le service ne confectionne pas de repas mais réchauffe celui apporté par les parents de l'enfant, pour raisons médicales formalisées dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.), une tarification particulière sera appliquée.

Les familles qui rencontrent des difficultés financières peuvent s'adresser au :
Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ; le samedi matin de 8h30 à 12h00.

22, Avenue Marx Dormoy - 03600 COMMENTRY
Tél : 04.70.09.70.70
Email : ccas@ville-commentry.fr.

CHAPITRE V : REPAS - MENUS

Les repas sont préparés sur deux sites :

- La cuisine du Vieux Bourg (école Simone Veil)
- La cuisine Roger Vergé (école Edith Busseron)

Les repas des restaurants du Bois (école Marie Curie), du Bourbonnais (école Anne Sylvestre) et de Pourcheroux (école Cécile Rol-Tanguy) sont préparés à la cuisine du Vieux Bourg puis livrés selon le procédé de la liaison chaude.

Les menus proposés répondent aux normes nutritionnelles en vigueur et respectent l'équilibre alimentaire. Ils sont validés par un diététicien.

Les menus sont affichés à la semaine à l'entrée des restaurants scolaires, dans les panneaux d'affichage des écoles, et peuvent être consultés sur le site de la Ville de Commentry.

Les Services Vétérinaires de l'Allier peuvent être amenés à effectuer des contrôles à tout moment. C'est pourquoi, conformément à la législation, un repas test est à leur disposition pendant 5 jours.

CHAPITRE VI : TRAITEMENT MEDICAUX – ALLERGIES

1) Traitements médicaux

En cas de traitement médical, le personnel communal n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants, même sur ordonnance médicale. Aucune dérogation à cette règle impérative ne sera accordée.

En conséquence, si un enfant doit suivre un traitement médical particulier, la famille doit signaler au médecin traitant que l'enfant fréquente la restauration scolaire afin que celui-ci adapte sa prescription médicale. A défaut, l'enfant ne pourra pas fréquenter le service de restauration scolaire.

2) Les allergies alimentaires

Afin de permettre l'accueil dans les restaurants scolaires des enfants souffrant d'allergies alimentaires, les familles devront établir un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) avec les partenaires (Education nationale, Commune, Médecine Scolaire ou PMI, Direction de l'école...).

Lorsque le PAI établit que les menus servis à la restauration scolaire ne sont pas compatibles avec le régime alimentaire de l'enfant, les familles devront fournir un repas préparé par leurs soins, dans des boîtes et sacs réfrigérés ou glacières, bien identifiés au nom de l'enfant, et ce pour des raisons d'hygiène et de sécurité (conformément à la circulaire ministérielle du 25 juin 2021).

CHAPITRE VII : ASSURANCE

Les parents sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant leur enfant quant aux accidents ou dommages que celui-ci causerait à un tiers ou à un bien pendant les temps périscolaires. L'attestation d'assurance doit être fournie lors de l'inscription.

En cas d'accident, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de remplir les formalités directement auprès de leur assureur.

La commune est assurée en cas d'accident de son fait ou de sa responsabilité.

CHAPITRE VIII : FONCTIONNEMENT ET REGLES DE VIE

Deux services de la Ville gèrent la restauration scolaire :

- le service Restauration Scolaire - Entretien des locaux gère les questions liées à l'hygiène alimentaire, à l'hygiène des locaux, à la commande et à la réception des denrées alimentaires, à la préparation et au service des repas ;
- le service Education Jeunesse gère les questions liées à l'accueil des enfants, à l'éducation au goût, au développement de l'autonomie, aux relations entre enfants, entre enfants et adultes, aux relations avec les familles.

Sur chaque restaurant, un référent qualifié et bien identifié sur l'école en raison de son intervention matin et soir sur l'accueil périscolaire est désigné pour mettre en place une organisation qui favorise le vivre-ensemble et pour accompagner les agents qui interviennent auprès des enfants.

Des activités sont proposées aux enfants.

Afin que le service de restauration scolaire soit assuré dans les meilleures conditions possibles, chacun doit en respecter les règles qui sont celles de toute vie collective (Cf charte du vivre ensemble jointe).

Chaque enfant est invité à respecter :

- le règlement intérieur des restaurants scolaires municipaux,

- le personnel communal,
- la nourriture,
- les locaux.

Il est demandé à chaque enfant d'avoir une attitude correcte et conviviale avec ses camarades.

Les enfants ne peuvent introduire, aux restaurants scolaires, aucun objet ou jouet non admis à l'école.

En cas de dégradation ou de bris de matériel volontaire, un remboursement pourra être demandé aux familles après décision de l'autorité municipale.

En cas d'indiscipline des enfants fréquentant le restaurant scolaire, des sanctions allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive, seront prises par l'autorité municipale.

Aucun comportement irrespectueux ou grossier ne pourra être toléré. Toute violence envers un autre enfant ou toute autre personne sera sanctionnée par l'exclusion immédiate.

La procédure suivante sera appliquée :

- 1) Rencontre avec la famille en présence du Référent du site et du Responsable du service Education Jeunesse et envoi d'un courrier d'avertissement signé par le Directeur Education Jeunesse Sports.
- 2) Rencontre avec la famille en présence de l'Adjoint aux Affaires Scolaires et à la Jeunesse, du Référent du site, du Responsable du service Education Jeunesse et envoi d'un courrier signifiant la sanction décidée, signé par l'Elu.

Commentry, le sept décembre 2023

Le Maire,

Sylvain BOURDIER